



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 03 janvier 2018 (après-midi)

Ordre du jour :

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Marc Angel, remplaçant M. Frank Arndt
M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger
M. Gilles Roth, remplaçant M. Marco Schank

M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. **7048** **Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources**

naturelles et modifiant

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;

3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des amendements parlementaires, ceci sur base du document transmis par courrier électronique n°199823 du 2 janvier courant.

Amendement 22 portant sur l'article 35 (ancien article 30)

Le nouvel article 35 prend la teneur suivante :

« Art. 30. 35. Plans de gestion

(1) ~~Sous l'autorité du ministre, l'~~Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend:

- 1° les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 26-31 ;
- 2° une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ;
- 3° l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau national et au niveau de la zone Natura 2000 concernée ;
- 4° le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ;
- 5° les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces ;
- 6° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 7° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 8° d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ~~installé à cet effet~~. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie

correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ~~installé à cet effet~~ et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 346, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. »

Commentaire de l'amendement 22

La Commission suit largement les améliorations de texte proposées par le Conseil d'État. Au paragraphe 1^{er} point 3°, la Commission propose de biffer les mots « au niveau national », car ces informations sont à donner essentiellement pour la zone Natura 2000 concernée. Cet amendement ne soulève pas de question et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 23 portant sur l'article 36 (ancien article 31)

Le nouvel article 36 se lit comme suit :

« Art. 34. 36. Comité de pilotage Natura 2000

(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. **Chaque comité** ~~(2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000~~ peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, ~~un représentant et un suppléant des représentants~~ :

- 1° du ~~Ministère~~ ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 2° de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 4° ~~du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de l'Administration des services techniques de l'agriculture~~ ;
- 5° des communes ou des syndicats de communes ;
- 6° des propriétaires des fonds ;
- 7° de gestionnaires des infrastructures ;
- 8° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ;
- 9° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ;
- 10° d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;
- 11° d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.

(2) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion. »

Commentaire de l'amendement 23

Etant donné que la composition du comité est déjà décrite dans le paragraphe 1^{er}, la Commission estime qu'il n'est plus nécessaire de prendre un règlement grand-ducal y relatif. La Commission propose de remplacer les mots « un représentant et un suppléant » par les mots « des représentants » afin de laisser davantage de flexibilité dans la composition dudit comité.

La Commission propose de remplacer le représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture par un représentant du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions afin de laisser davantage de liberté au Ministre pour nommer son délégué.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 24 portant sur l'article 37 (ancien article 32)

A l'article 37, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, ~~en tenant compte des exigences citées au chapitre 7,~~ dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi. »

Commentaire de l'amendement 24

La Commission propose de supprimer le renvoi aux critères du chapitre 7. Cet amendement ne soulève pas de question et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 25 portant sur l'article 38 (ancien article 33)

L'article 38 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} les mots « de la population » sont remplacés par le mot « humain ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Les zones Natura 2000 ~~désignées en vertu du chapitre 8~~ peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national. »

Commentaire de l'amendement 25

La Commission propose de remplacer les mots « de la population » par le mot « humain » afin d'éviter toute confusion éventuelle avec des populations animales ou végétales. Par ailleurs, le terme « bien-être humain » apparaît déjà dans la définition des services écosystémiques à l'article 3.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Suite à une question afférente et à un bref échange de vues, il est décidé de remplacer, dans l'ensemble du texte du projet de loi, le mot « couloir » par celui de « corridor ». En effet, la terminologie communément utilisée dans la littérature scientifique est celle de « corridor » écologique plutôt que de « couloir » écologique.

Amendement 26 portant sur l'article 39 (ancien article 34)

L'intitulé de l'article 39 prend la teneur suivante : « Elaboration du projet désignant les zones protégées d'intérêt national ».

L'article 39, paragraphe 2 est amendé comme suit :

1° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ~~installé à cet effet~~; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; seule la carte déposée au ministère fait foi ; »

2° Un point 6°, libellé comme suit, est introduit :

« 6° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif. »

Commentaire de l'amendement 26

Suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission propose de modifier l'intitulé en conséquence.

Au paragraphe 2 point 3. la Commission propose de supprimer les mots « installé à cet effet » qui sont superfétatoires et prêtent à confusion.

La Commission tient à rajouter l'avant-projet de règlement grand-ducal portant désignation de la zone protégée à la procédure d'enquête publique de manière à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à l'instar du raisonnement exprimé à l'article 31.

Cet amendement ne soulève pas de question et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 27 portant sur l'article 42 (ancien article 37)

A l'alinéa 1^{er} le point 9° est remplacé comme suit :

« 9° interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir **des espèces animales sauvages**, ou encore d'~~installer~~ **effectuer des** gagnages **des espèces**; »

Commentaire de l'amendement 27

Cet amendement améliore la lisibilité du texte de loi. Il est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 28 portant sur l'intitulé de chapitre 9 (nouvel section 3 du chapitre 8)

L'intitulé du chapitre 9 (Indemnisation de servitudes) est remplacé comme suit :

« **Chapitre 9 Section 3 - Indemnisation de servitudes** »

Commentaire de l'amendement 28

La Commission estime que cette partie du texte de loi correspond plutôt à une section qu'à un chapitre. La numérotation des chapitres qui suivent est adaptée en conséquence. L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 29 portant sur l'article 46 (ancien article 41)

Le nouvel article 46 se lit comme suit :

« **Art. 41, 46. Servitudes spécifiques**

Des servitudes de l'article ~~37~~ 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes **entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'État.** »

Commentaire de l'amendement 29

Tel que suggéré par le Conseil d'État, la Commission a repris la formulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/13 du 4 octobre 2013.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 30 portant sur les anciens articles 42 à 44

Les articles 42 à 44 sont supprimés et la numérotation des articles subséquents est adaptée.

Commentaire de l'amendement 30

Ces articles ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'article 44 et alors que les communes peuvent d'ores et déjà, à travers leur PAG, désigner des zones spéciales et des secteurs de protection permettant de fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ou de protection de l'environnement. Cette lecture a été confirmée dans un courrier du Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 2017 adressé à la Ministre de l'Environnement et continué à la Commission. Le Chapitre 10 ayant trait aux zones protégées d'intérêt communal est donc supprimé. La numérotation des chapitres et des articles subséquents a été adaptée par la suite.

Cet amendement ne soulève pas de question et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 31 portant sur l'article 47 (ancien article 45)

A l'article 47, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, ~~sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil le ministre~~ décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale. »

Commentaire de l'amendement 31

La Commission estime que c'est au Ministre de décider si le plan doit faire l'objet d'une révision. L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 32 portant sur l'article 49 (ancien article 47)

A l'article 49 le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique. »

Commentaire de l'amendement 32

La Commission suit l'argumentaire du Conseil d'État et propose de spécifier *expressis verbis* la finalité poursuivie par le droit de préemption dans le paragraphe 1^{er}. Cet amendement ne soulève pas de question et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 33 portant sur l'article 57 (ancien article 55)

L'article 57 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont supprimés :

- (a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « types d'habitats d'intérêt communautaire » ;
- (b) à l'alinéa 2, le 10^e tiret.

2° Les paragraphes 9 et 10 sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 33

L'amendement relatif au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} améliore la lisibilité du texte de loi.

La Commission estime que les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ne tombent pas dans le champ d'application d'un régime d'aides tel que spécifié au premier alinéa du paragraphe 1^{er} et propose dès lors de biffer le tiret y relatif.

Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission propose de supprimer les paragraphes 9 et 10.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 34 portant sur l'article 59 (ancien article 57.1)

Le nouvel article 59 prend la teneur suivante :

« Article ~~57.1.~~ 59. Dossier de demandes d'autorisation

~~(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.~~

~~(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:~~

~~(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :~~

~~a) 1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;~~

~~fb) 2° un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;~~

~~b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois ;~~

~~c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;~~

~~d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes protégés, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27 ;~~

~~e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi ;~~

~~gc) 3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :~~

~~(a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;~~

~~1(b) les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;~~

~~2(c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;~~

~~(d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;~~

~~3. la destination des constructions;~~

~~b)(e) en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et~~

~~4(f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle suyvant le plan d'aménagement général concerné;~~

~~(82) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux x paragraphes 2 et 3-1^{er} du présent article est renvoyé et n'est pas traité.~~

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de à l'interdiction prévue par l'article 17 paragraphe 1^{er}, respectivement de la section 2 du présent chapitre, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt

communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation ~~pour l'application de conformément à~~ l'article 24.2. 28., la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée est à fournir.

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats ~~des~~ espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

~~(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.~~

~~(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces protégées et les biotopes.~~

~~(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.~~

(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

~~(118) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente. »~~

Commentaire de l'amendement 34

Comme le paragraphe 1^{er} s'adresse directement aux demandeurs d'autorisation, la Commission a décidé de préciser davantage les pièces qu'ils doivent fournir à l'appui d'une demande d'autorisation.

Lorsqu'il opère l'examen de l'impact environnemental éventuel d'un projet sur base de l'article 62 du projet de loi, notamment par rapport aux critères inscrits à l'article 1^{er}, il est très important pour le Ministre de connaître l'emplacement exact de ce projet.

Comme certains documents ne sont à fournir que dans le cadre d'une demande d'autorisation basée sur l'article 6 ou l'article 7 et non dans le cadre d'autres demandes d'autorisation, il a été décidé d'ajouter un point 3^o qui ne vise que ces catégories de demandes d'autorisation. Ce point 3^o énumère tous les documents nécessaires pour

effectuer l'examen de l'impact environnemental d'un projet et pour déterminer, le cas échéant, les mesures compensatoires telles que visées par l'article 61 (ancien article 58).

Les modifications de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2 expliquent l'ajout d'un tiret supplémentaire requérant « un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ».

Pour permettre au Ministre de fixer les conditions et mesures nécessaires visées par l'article 61 paragraphe 1^{er} afin d'éviter que les constructions ne puissent nuire à l'intégrité et à la beauté du paysage, la Commission a ajouté comme document à fournir « le plan de l'aménagement des alentours et des accès ».

Pour les paragraphes 3 et 4, il a été tenu compte des remarques du Conseil d'État. En outre, certaines modifications stylistiques ont été faites pour ces paragraphes afin d'en faciliter la lecture.

Suite à la demande du Conseil d'État, la Commission a reformulé l'ancien paragraphe 9 et l'a regroupé avec l'ancien paragraphe 10 pour en faire un nouveau paragraphe 7.

Vu la compétence concurrente du bourgmestre basée sur la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain pour autoriser les constructions en zone verte, la Commission a jugé utile que ce dernier soit mis au courant des demandes d'autorisation dans le cadre de la législation concernant la protection naturelle et des ressources naturelles. De plus, l'ancien paragraphe 11 figure tel quel à l'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et n'a, jusqu'à ce jour, posé aucun problème pratique dans le cadre des autorisations relatives à cette loi. Pour cette raison, la Commission a décidé de garder partiellement le paragraphe 8 (ancien paragraphe 11), mais propose néanmoins de ne pas procéder à l'affichage des demandes. Il s'agit d'une simple information pour les autorités communales.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 35 portant sur l'article 60 (ancien article 57.2)

Le nouvel article 60 se lit comme suit :

« Article ~~57.2.~~ 60. Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois ~~de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.4 à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7.~~ A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée et, en copie, à la commune territorialement compétente.

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant 3 mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

(3) ~~Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2 à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l'affichage à la maison communale de la décision.~~

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

~~(5) L'autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l'autorisation.~~

~~L'autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation.~~

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

~~(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage. »~~

Commentaire de l'amendement 35

Etant donné que la Commission partage l'avis du Conseil d'État concernant la procédure proposée par les auteurs du projet de loi, elle a allégé et simplifié cette procédure.

Le délai de recours commençant à courir à partir du moment où un particulier prend connaissance d'une décision, il diffère pour le demandeur d'autorisation ou la commune concernée par rapport aux tiers intéressés, qui prennent seulement connaissance de la décision au moment de l'affichage.

La Commission a décidé de reprendre, pour le paragraphe 5, le texte de l'alinéa 4 de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles tel qu'il a été modifié par l'article 41 de la loi du 3 mars 2017 dite Omnibus.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 36 portant sur l'article 61 (ancien article 58)

L'article 61 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation **aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives et** à l'intégration dans le paysage, lesquelles **peuvent être** sont précisées par règlement grand-ducal. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« (3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution ou du constat de l'infraction, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant préduit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale de droit d'enregistrement. »

Commentaire de l'amendement 36

Alors que les mots « aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives » sont dénués de sens et dès lors superfétatoires, la Commission a décidé de les supprimer.

Comme il est impossible d'énumérer toutes les constructions possibles et imaginables en zone verte, et par conséquent de prévoir les conditions y relatives, la Commission a décidé de rendre facultatif le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1^{er}.

Suite aux commentaires du Conseil d'État concernant le paragraphe 3, la Commission a décidé de revenir au texte actuellement en vigueur (article 57, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles). L'alinéa 3 prévoit désormais que le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement en parallélisme avec l'article 77.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 37 portant sur l'article 62 (ancien article 59)

Le nouvel article 62 prend la teneur suivante :

« Article ~~59.~~ 62. Refus d'autorisation

~~(1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.~~

~~(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :~~

- ~~— sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou~~
- ~~— s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou~~
- ~~— lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.~~

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er}. »

Commentaire de l'amendement 37

La Commission a décidé de supprimer le paragraphe 1^{er} alors qu'il s'agit d'une redite de l'article 60, paragraphe 1^{er}.

La Commission a décidé de revenir au texte de l'article 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 qui, quant à lui, reprenait déjà mot pour mot l'article 36 de la loi du 11 août 1982. Le Conseil d'État avait en 1982 concernant l'article en question relevé que « *cet article énumérait les conditions dans lesquelles une autorisation peut être refusée. Il s'inspire de l'article 16 de la loi de 1978 qu'il précise cependant tout en l'étendant aux nouvelles dispositions du projet. Il y a toutefois lieu de remplacer le terme impropre "entreprises" par "projets" et d'employer le présent* ». Le Conseil d'État avait en 1982 proposé le texte qui est actuellement en vigueur. La Commission a décidé de reprendre ce texte qui existe depuis presque 40 ans.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 38 portant sur l'article 63 (ancien article 60.1)

Le nouvel article 63 se lit comme suit :

« Art. ~~60.1.~~ 63. Objet et principes des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, **de l'article 28 paragraphe 3 point 6°**, de l'article ~~33~~, et de l'article ~~58~~ 61, paragraphe 1^{er} ~~(4)~~.

~~(12)~~ Le ministre **peut** déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. **Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.**

~~(2)~~ Un règlement grand-ducal précise :

1° le nombre en éco-points pour une surface **ou un élément** donnés attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;

2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et

3° les modalités relatives au monitoring à installer.

~~(3)~~ L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial ~~(avant travaux)~~ et de l'état final ~~(après travaux)~~ des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 4 ~~et 2~~ ~~qui précèdent~~ par **une personne agréée bureau agréé en vertu de la présente loi**, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

~~(23)~~ ~~L'exécution~~ La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 ~~(4)~~ et de l'article 7.

~~(3)~~ Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut **à sa seule discrétion** autoriser exceptionnellement ~~l'exécution la réalisation~~ de mesures compensatoires **particulièrement favorables à la diversité biologique**, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur **a la maîtrise foncière est propriétaire**.

(4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(54) Le ministre veille **à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et** à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole. »

Commentaire général concernant la section 2 – Mesures compensatoires

La Commission a largement suivi le Conseil d'État dans sa proposition de restructurer la section 2 sur les mesures compensatoires. L'ordre logique retenu est le suivant :

- l'énumération des différents cas de mesures compensatoires (paragraphe 1^{er} de l'article 63)
- la manière suivant laquelle les mesures compensatoires sont déterminées et les éco-points calculés (paragraphe 2 de l'article 63) ;
- le principe suivant lequel les mesures compensatoires sont réalisées dans les pools compensatoires avec deux cas d'exceptions possibles (paragraphe 3 de l'article 63) ;
- le fonctionnement des pools compensatoires (article 64) ;
- le paiement des mesures compensatoires et le calcul de la valeur monétaire des éco-points (article 65) ;
- le registre des mesures compensatoires (article 66) ;
- le comité de gérance (article 67).

Commentaire de l'amendement 38

Au paragraphe 1^{er}, la Commission a ajouté le nouvel article 28, paragraphe 3, point 6° à la liste des articles pouvant faire l'objet de mesures compensatoires.

La restructuration proposée ci-dessus entraîne le déplacement de l'ancien article 60.2 dans le nouvel article 63, paragraphe 2.

Au paragraphe 2, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en remplaçant le terme « peut » par celui de « détermine ». Les éco-points sont utilisés à chaque fois qu'il s'agit de déterminer l'envergure des mesures compensatoires. La Commission suit également l'avis du Conseil d'État en transférant la phrase relative aux frais à la fin du paragraphe. Etant donné que les éco-points ne sont pas toujours calculés en fonction d'une surface mais, en ce qui concerne les arbres, en fonction de leur circonférence, la Commission suit l'avis du Conseil d'État en reformulant la phrase « un règlement grand-ducal précise le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnés ».

Au paragraphe 3, la Commission suit l'avis du Conseil d'État en assortissant le pouvoir discrétionnaire du Ministre d'un minimum de critères, à savoir la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique et en remplaçant les termes « a la maîtrise foncière » par des termes plus précis à savoir « est propriétaire ».

Au paragraphe 4, la Commission propose d'ajouter une référence à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires de manière à garantir que les mesures compensatoires futures représentent bel et bien une valeur ajoutée sur un plan environnemental.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 39 portant sur l'ancien article 60.2.

L'ancien article 60.2. est supprimé.

Commentaire de l'amendement 39

La restructuration proposée entraîne le déplacement de l'ancien article 60.2 dans le nouvel article 63 sous forme du paragraphe 2. L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 40 portant sur l'article 64 (ancien article 60.3)

Le nouvel article 64 prend la teneur suivante :

« Art. ~~60.3.~~ 64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

- 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
- 2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

~~Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.~~

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

- 1° le pool compensatoire national ;
- 2° **éventuellement** les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article ~~60.6~~ 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. ~~-, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.~~

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

- 1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article ~~60.6~~ 67 ;
- 2° l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- 3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont peuvent être assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font, le cas échéant, comme suit :

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- 1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ;
- 2° les **communes ou les** syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, **le cas échéant**, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. »

Commentaire de l'amendement 40

Au paragraphe 1^{er}, la Commission suit l'avis du Conseil d'État en intégrant la dernière phrase du paragraphe 1^{er} dans l'article 65 sur le paiement des mesures compensatoires et en limitant le remboursement à la partie non financée dans sa totalité, ceci en biffant les mots « moitié de la ».

Au paragraphe 2, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la création de pools régionaux est une faculté et non une obligation. Il est dès lors clair que l'obligation relative au personnel ne devient effective que dans l'éventualité de la création de pools régionaux. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues » ont été supprimés afin d'améliorer la lisibilité du texte. En outre, la Commission remédie à un oubli des auteurs en ajoutant les mots « les communes ou les » au début du deuxième tiret de l'avant-dernière phrase du paragraphe 2.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 41 portant sur l'article 65 (ancien article 60.4)

Le nouvel article 65 se lit comme suit :

« Art. ~~60.4.~~ 65. Paiement des mesures compensatoires

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article ~~70.5~~ 82 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une redevance taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite redevance taxe de remboursement doit être effectué **avant le commencement des travaux dûment autorisés avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58 61, paragraphe 1^{er} (1).**

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte **la valeur vénale les frais pour l'acquisition** des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des

mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article ~~60.5~~ 66.

Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. **Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée.**

(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné. »

Commentaire de l'amendement 41

La Commission suit l'avis du Conseil d'État concernant la notion de « redevance » en adaptant la terminologie par le remplacement du mot « redevance » par les mots « taxe de remboursement » dans tout le projet de loi.

Au paragraphe 1^{er}, la Commission décide de remplacer les termes « avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58 61, paragraphe (1) » par les termes « avant le commencement des travaux dûment autorisés » qui lui semblent plus appropriés.

Au paragraphe 2, la Commission remplace les termes « les frais pour l'acquisition » par les termes « la valeur vénale » pour tenir compte non seulement des cas d'acquisition mais également des cas où le terrain appartient déjà au gestionnaire du pool. La dernière phrase du paragraphe 2 a déjà fait l'objet d'un commentaire sous l'article 64.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 42 portant sur l'article 66 (ancien article 60.5)

A l'article 66, le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 42

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant le paragraphe 3. L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 43 portant sur l'article 67 (ancien article 60.6)

A l'article 67, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

- 1° de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte **de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et** de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;
- 2° de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;

3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires. »

Commentaire de l'amendement 43

Suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission tient à ajouter des critères écologiques, à côté des éléments en relation avec les exploitations agricoles, pour déterminer les terrains inclus dans les pools compensatoires. L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 44 portant sur l'article 72 (ancien article 66)

L'intitulé de l'article 72 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Art. 66. 72. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale Associations et organisations agréées »

Commentaire de l'amendement 44

Les ajouts demandés par le Conseil d'État ont rendu nécessaire le changement de l'intitulé. L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents

Amendement 45 portant sur l'article 73 (ancien article 67)

Le nouvel article 73 prend la teneur suivante :

« Art. 67. 73. Infractions et Pouvoirs du ministre

~~Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.~~

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi ~~et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant.~~ **Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.**

~~Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux. »~~

Commentaire de l'amendement 45

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission s'est efforcée de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis dans le nouvel article 75.

Le deuxième paragraphe du nouvel article 73 reprend désormais l'alinéa 5 de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Il s'agit de la fermeture de chantier, mesure administrative contre laquelle un recours peut être intenté devant les juridictions administratives. Le rétablissement de lieux, susceptible d'être ordonné par le juge pénal, figure à l'article 77, paragraphe 6.

Les infractions prévues par l'ancien paragraphe 3 de l'article amendé figurent désormais à l'article 75 du projet de loi.

L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents

Amendement 46 portant sur l'article 74 (ancien article 69)

Le nouvel article 74 se lit comme suit :

« Art. ~~69.~~ 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

~~Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.~~

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »

Commentaire de l'amendement 46

Suite à l'opposition du Conseil d'État relative au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}, la Commission a jugé nécessaire de prévoir un nouvel article 76 ayant trait aux avertissements taxés. Comme ce nouvel article suit le nouvel article 75 relatif aux sanctions pénales, la Commission a décidé de faire figurer l'article relatif au constat des infractions en amont de ces deux nouveaux articles. L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents

Amendement 47 portant sur l'article 75

Un article 75, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 75. Sanctions pénales

(1) **Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement:**

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme une construction servant à l'habitation sans l'autorisation y visée ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation.
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction sans l'autorisation y visée ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une mine, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50m³ sans l'autorisation y visée ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets d'un volume supérieur à un mètre cube en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
- 13° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de 50 ares sans l'autorisation y visée ou qui ne prend pas en compte le délai y fixé les mesures y visées ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ;
- 17° Toute personne qui par infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, sans l'autorisation y visée ;

- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 20° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale sans l'autorisation y visée ;
- 21° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ;
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient en captivité et relâche des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée et sous réserve des dérogations y visées ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} viole les interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage sans l'autorisation y visée ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences et sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;
- 30° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées ;
- (a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
 - (b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
 - (c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;

- (d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
- (e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
- (f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
- (g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
- (h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
- (i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
- (j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
- (k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- (l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
- (m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
- (n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;

31° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;

32° Toute personne visée à l'article 63, paragraphe 3 et qui par infraction à ce même paragraphe ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;

33° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;

34° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;

35° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

(2) Est puni d'une amende de 24 euros à 1.000 euros:

1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;

4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte d'un volume inférieur à un mètre cube, en dehors des lieux y visés ;

5° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir

une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ;

6° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 5 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 5 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils et méthodes non appropriés, tels que la faucheuse à fléaux ;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;

10° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;

11° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;

12° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées :

a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;

b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;

13° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »

Commentaire de l'amendement 47

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission s'est efforcée de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux justiciables de prévoir les conséquences de leurs actes. L'article distingue désormais deux catégories d'infractions en fonction de la gravité, à savoir les plus graves susceptibles d'être punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement et les moins graves qui peuvent être punies d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.

La Commission tire l'attention du Conseil d'État sur l'infraction visée par l'alinéa 1, point 31. Les mesures compensatoires y visées sont les mesures compensatoires imposées en vertu des articles 6 et 7 du projet de loi et celles imposées en vertu des articles 13, 17, 28, 33 et 61, paragraphe 1^{er} si le Ministre autorise exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 48 portant sur l'article 76

Un article 76, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 76. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »

Commentaire de l'amendement 48

Suite au commentaire du Conseil d'État relatif à l'emplacement de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'ancien article 69, la Commission a décidé d'en faire un article à part qui suit immédiatement celui ayant trait aux sanctions pénales. L'amendement dispose que les infractions du 2nd paragraphe de l'article 75 peuvent être réglées par des avertissements taxés.

Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des prescriptions de la législation en matière de protection de la nature.

Le nouveau texte s'inspire de l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 49 portant sur l'article 77 (ancien article 68)

L'article 77 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« (6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. **La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.** »

2° Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant :

« (8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

~~**En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.**~~ »

Commentaire de l'amendement 49

Le paragraphe 6 offre désormais aux communes et à l'État de se porter partie civile comme suggéré par le Conseil d'État dans son commentaire relatif à l'ancien article 67.

La Commission ne voit pas l'intérêt de refuser aux associations visées à l'article 66 le droit de poursuivre l'exécution du jugement de condamnation, alors qu'une telle association peut désormais agir devant les juridictions administratives.

L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 50 portant sur l'article 78 (ancien article 71)

Le nouvel article 78 prend la teneur suivante :

« **Art. ~~71.~~ 78. Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement**

(1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :

« f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. »

(2) L'article 3 ~~de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement~~ est complété par un nouveau point c) formulé comme suit:

« c) le paiement de la taxe de remboursement redevance, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »

(3) Le point i) de l'article 4 ~~de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement~~ est modifié comme suit :

« i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 % pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.

(3) L'article 4 ~~de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement~~ est complété par un trois nouveaux points l), m) et n) formulés comme suit :

« l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification ;

n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement. »

Commentaire de l'amendement 50

Certaines des conventions internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que de conservation de la diversité biologique et de lutte contre la désertification, comportent des obligations pour les pays développés en matière de financement de projets dans les pays en développement. Ces projets peuvent être réalisés de façon bilatérale ou moyennant des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux. La Commission propose ainsi d'intégrer cette possibilité de financement dans le Fonds pour la protection de l'Environnement à l'instar de ce qui se fait déjà pour la lutte contre le changement climatique via le Fonds climat et énergie.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 51 portant sur l'article 81 (ancien article 70.1)

Le nouvel article 81 se lit comme suit :

« Art. ~~70.1.~~ 81. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'une l'ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement. »

Commentaire de l'amendement 51

Cette disposition transitoire figurait déjà à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, le stationnement des roulottes a pu être autorisé. En pratique, il existe toujours quelques roulottes dont le stationnement était autorisé sous l'empire de cette loi. L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 52 portant sur l'article 70.4.

L'article 70.4. est supprimé.

Commentaire de l'amendement 52

La Commission a décidé de supprimer l'article 70.4. alors que le nouvel article 5 du projet de loi reprend le régime d'approbation de tout projet de modification de la délimitation de la zone verte par le Ministre de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Une telle disposition transitoire aurait comme conséquence de soustraire un grand nombre de projets d'aménagement général à l'avis et à l'approbation du Ministre. L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 53 portant sur l'article 82 (ancien article 70.5)

Le nouvel article 78 prend la teneur suivante :

« Art. ~~70.5.~~ 82. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre ~~14~~ 12 qui sont projetées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article ~~60.5~~ 66 par le ministre pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées. »

Commentaire de l'amendement 53

La Commission suit l'argumentaire du Conseil d'État et propose de dire de manière explicite que les mesures compensatoires projetées ne peuvent pas seulement être enregistrées au registre, mais que les éco-points y relatifs peuvent bel et bien être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement. L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 54 portant sur l'annexe 1

L'annexe 1 est remplacée comme suit :

ANNEXE 1
Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

<u>N°</u>	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
	<u>3.</u>	Eaux et autres zones humides HABITATS D'EAUX DOUCES
<u>16</u>	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l'<i>Isoëto-Nanojuncetea</i> Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
<u>17</u>	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i> Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
<u>18</u>	3150	Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i> Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition
<u>19</u>	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
	<u>4.</u>	Landes et broussailles FOURRÉS TEMPÉRÉES
<u>13</u>	4030	Landes sèches européennes à callune
	<u>5.</u>	FOURRÉS SCLÉROPHYLLLES
<u>14</u>	5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>) calcaires
<u>15</u>	5130	Formations à de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
<u>20</u>	6430	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
	<u>6.</u>	Prairies et pelouses FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES
		Pelouses et pâturages naturels
<u>10</u>	6110	Pelouses calcaires karstiques (<i>Alyso-Sedion albi</i>) * Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i> *
<u>11</u>	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (<i>Festuco-Brometalia</i>) * Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
<u>12</u>	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux (<i>Nardetalia</i>) * des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *
<u>8</u>	6410	Prairies à molinies <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
<u>20</u>	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
<u>9</u>	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>)
	<u>7.</u>	TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARIS
<u>21</u>	7140	Tourbières de transition et tremblantes
<u>22</u>	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins tuf (<i>Cratoneurion</i>) *
	<u>8.</u>	Formations rocheuses HABITATS ROCHEUX ET GROTTES

<u>23</u>	8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes
<u>24</u>	8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *
<u>25</u>	8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
<u>26</u>	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
<u>27</u>	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
<u>28</u>	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
	<u>9.</u>	Forêts de feuillus
<u>1</u>	9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i> à Luzule (<i>Luzulo-Fagetum</i>)
<u>2</u>	9130	Hêtraies de l'<i>Asperulo-Fagetum</i> à Aspérule (<i>Asperulo-Fagetum</i>)
<u>3</u>	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i> (<i>Cephalanthero-Fagion</i>)
<u>4</u>	9160	Chênaies du <i>Stellario-Carpinetum</i> pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>
<u>5</u>	9180	Forêts de ravin (<i>Tilio-Acerion</i>) Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *
<u>6</u>	91D0	Tourbières boisées *
<u>7</u>	91E0	Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>) Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) *

Le signe « * » indique les types d'habitats prioritaires.

Amendement 55 portant sur l'annexe 2

L'annexe 2 est remplacée comme suit :

ANNEXE 2

Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand r Rhinolophe	Große Hufeisennase
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit r Rhinolophe	Kleine Hufeisennase
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Mopsfledermaus
<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion Murin de Bechstein	Bechsteinfledermaus
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion Murin à oreilles échancrées	Wimperfledermaus
<i>Myotis dasycneme</i>	Vespertilion Murin des marais	<u>Teichfledermaus</u>
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Großes Mausohr
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere

<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Europäischer Biber
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Kammolch
ANURA	Aneures	Froschlurche
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à <u>pieds épais à ventre jaune</u>	Gelbbauchunke
Agnatha	Agnathes	Kieferlose
PETROMYZONIFORMES	Lamproies	Neunaugen
<i>Lampetra planeri</i>	Petite <u>lamproie</u> <u>Lamproie de Planer</u>	Bachneunauge
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Salmonidés	Lachsartige
<i>Salmo salar</i>	Saumon <u>atlantique</u>	Lachs
CYPRINIFORMES		
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	Bitterling
SCORPAENIFORMES		
<i>Cottus gobio</i>	Chabot <u>commun</u>	Groppe
INSECTA	Insectes	Insekten
Lepidoptera	Papillons	Schmetterlinge
<i>Lycaena dispar</i>	Grand <u>cuivré</u> <u>Cuivré des marais</u>	Grosser Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter
<i>Callimorpha quadripunctaria</i> * (syn.: <u>Euplagia quadripunctaria</u>)	Écaille chinée	Spanische Flagge Russischer Bär
Odonata	Odonates	Libellen
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de <u>M</u> mercure	Helm-Azurjungfer
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Bach Flussmuschel

Le signe « * » indique les espèces prioritaires.

FLORE

Filicopsida HYMENOPHYLLACEAE		
Filicales		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnpfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

Amendement 56 portant sur l'annexe 3

L'annexe 3 est remplacée comme suit :

ANNEXE 3

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg (ces espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution)

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	M
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	N
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	M
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	M
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	H
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	N
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	N
<i>Casmerodius albus</i> (syn.: <i>Egretta alba</i>)	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	M
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	M
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	N
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des Roseaux	Rohrweihe	m
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m
<i>Crex crex</i>	Râle des genets	Wachtelkönig	n
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Mittelspecht	n
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Merlin	m
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	m
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	(n) , m
<i>Mergellus albellus</i> (syn.: <i>Mergus albellus</i>)	Harle piette	Zwergsäger	m, h
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n

<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Fischadler	m
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flusseeschwalbe	m
<i>Tetrastes bonasia</i> (syn.: <i>Bonasa bonasia</i>)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	m

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	Teichrohrsänger	n, m
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
<u>Anas crecca</u>	<u>Sarcelle d'hiver</u>	<u>Krickente</u>	<u>m, h</u>
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
<u>Lymnocyptes minimus</u>	<u>Bécassine sourde</u>	<u>Zwergschnepfe</u>	<u>m, h</u>
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
<u>Oenanthe oenanthe</u>	<u>Traquet motteux</u>	<u>Steinschmätzer</u>	<u>n, m</u>
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m

<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

Amendement 57 portant sur l'annexe 4

L'annexe 4 est remplacée comme suit :

ANNEXE 4

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
MICROCHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
<i>Toutes les espèces</i>		
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Haselmaus
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Europäischer Biber
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Canis lupus</i>	Loup gris	Wolf
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Fischotter
<i>Felis silvestris silvestris</i>	Chat sauvage	Wildkatze
<i>Lynx lynx</i>	Lynx d'Eurasie	Luchs
SAURIAReptilia	Reptiles	Reptilien
Lacertidae	Lacertidés	Eidechsen
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches agile	Zauneidechse
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Mauereidechse
OPHIDIAColubridae	Serpents	Schlangen
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Schlingnatter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Kammolch
ANURA	Anoures	Froschlurche
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune à pieds épais	Gelbbauchunke
<i>Pelophylax lessonae</i> (syn.: <i>Rana lessonae</i>)	Petite Grenouille verte	Kleiner Wasserfrosch
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	Kreuzkröte
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	Laubfrosch
INSECTA	Insectes	Insekten
Lepidoptera	Papillons	Schmetterlinge
<i>Lycaena dispar</i>	Grand Cuivré Cuivré des marais	Grosser Feuerfalter
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter

<i>Maculinea arion</i>	Argus bleu à bandes brunes Azuré du serpolet	Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer
Odonata	Odonates	Libellen
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue	Zierliche Moosjungfer
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	Große Moosjungfer
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Ophiogomphe serpentifère	Grüne Flussjungfer
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle
<i>Stylurus (Gomphus) flavipes</i> (syn.: Stylurus flavipes)	Gomphe à pattes jaunes	Asiatische Keiljungfer
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	Bach Flussmuschel

FLORE

Filicopsida		
HYMENOPHYLLACEAE		
Filicales		
<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnpfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		
<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

Amendement 58 portant sur l'annexe 5

L'annexe 5 est remplacée comme suit :

ANNEXE 5

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
<i>Martes martes</i>	Martre	Baumwilder
<i>Mustela putorius</i>	Putois	Iltis
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
ANURA	Anoures	Froschlurche
<i>Pelodytes punctatus (syn.: Rana esculenta)</i>	Grenouille verte	Wasserschmamm
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Grasfrosch
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Lachsartige	Salmonidés
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	Äsche
<i>Salmo salar</i>	Saumon d'Atlantique	Lachs
CYPRINIFORMES	Cyprinidés	Karpfenartige
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau	Barbe
GASTROPODA	Gastropodes	Schnecken

<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne	Weinbergsschnecke
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Moule perlière	Flussperlmuschel
ANNELIDA	Annelidés	Ringelwürmer
<i>Hirudo medicinalis</i>	Sangsue médicinale	Medizinischer Egel
CRUSTACEA	Décapodes	Schalentiere
<i>Astacus astacus</i>	Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs
<i>Austropotamophobius torrentium</i>	Ecrevisse de torrent	Steinkrebs

FLORE

LICHENES	Lichens	Flechten
Cladoniaceae		
<i>Cladonia</i> L. subgenus <i>Cladina</i>	Cladonies	Rentierflechte
BRYOPHYTA Bryopsida	Bryophytes	Moose
Dicranaceae		Weissmoose
<i>Leucobryum glaucum</i>	Coussinet des bois	Weißmoos
Sphagnaceae		
<i>Sphagnum</i> L. spp.	Sphaignes	Torfmoose
PTÉRIDIOPHYTA		
<i>Lycopodium</i> spp.	Lycopodes	Bärlappgewächse
ANGIOSPERMAE		
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes	Echte Arnika Berg- Wohlerleih

Commentaire des amendements 54 à 58

Ces amendements ont pour objet de recourir à la dernière terminologie des espèces et des habitats retenue par les directives « Oiseaux » et « Habitats ».

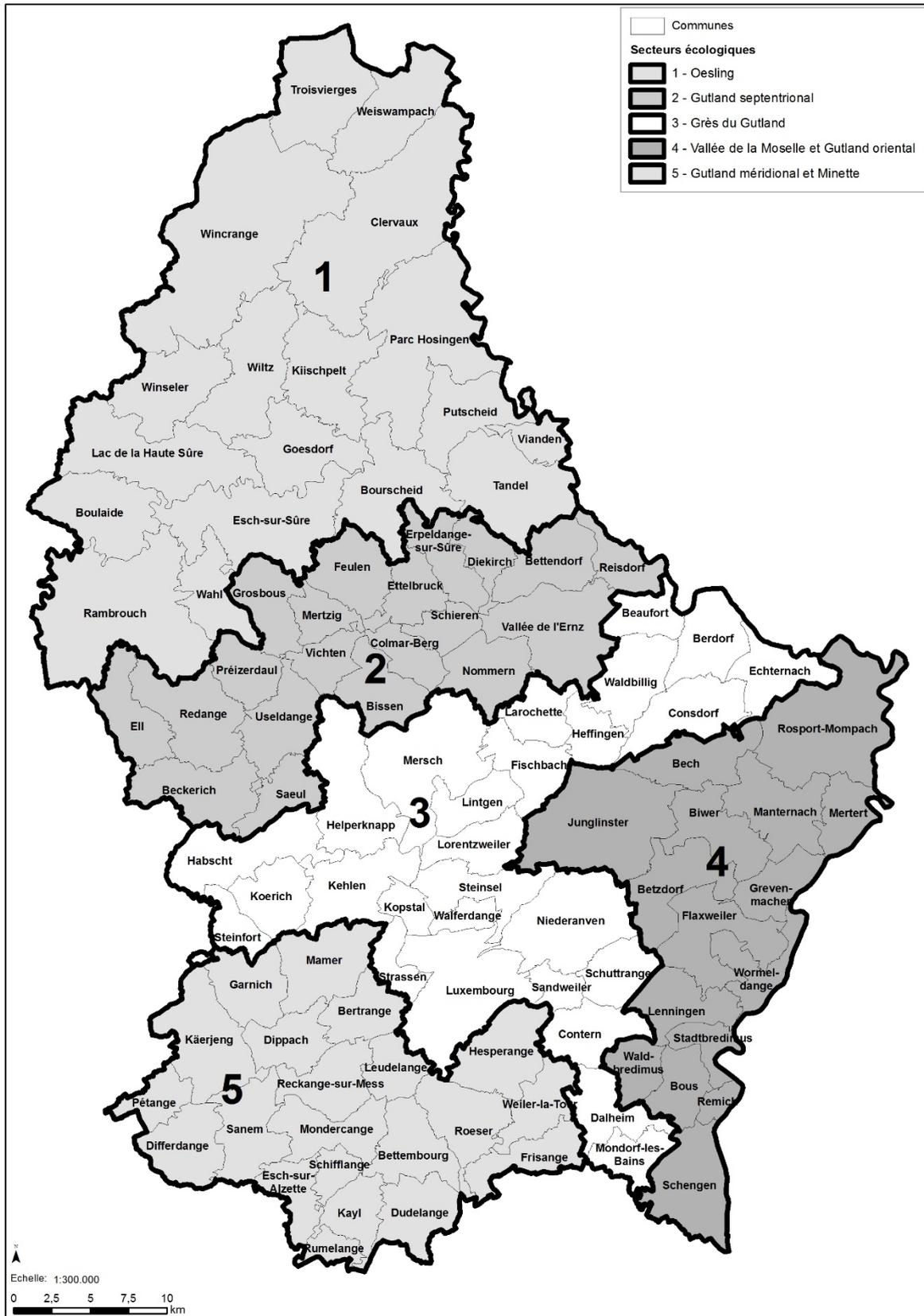
A l'annexe 3, la Commission propose de rajouter trois espèces d'oiseaux, la Sarcelle d'hiver, la Bécassine sourde et le Traquet motteux, et ceci à la lumière de preuves scientifiques qui attestent leur venue régulière au Luxembourg.

Les amendements sous rubrique ne soulèvent pas de question et sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Amendement 59 portant sur l'annexe 6

Une annexe 6, libellé comme suit, est insérée :

ANNEXE 6 **Secteurs écologiques**



Commentaire de l'amendement 59

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'imprécision de la définition de « secteur écologique » à l'article 3, la Commission décide d'introduire une carte montrant les différents secteurs écologiques en tant qu'annexe 6 dans le projet de loi. L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 60 portant sur l'annexe 7

Une annexe 7, libellé comme suit, est insérée :

ANNEXE 7

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits

(1) Moyens non sélectifs

1° Mammifères et oiseaux

- (a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants**
- (b) Magnétophones**
- (c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir**
- (d) Sources lumineuses artificielles**
- (e) Miroirs et autres moyens d'éblouissement**
- (f) Moyens d'éclairage de cibles**
- (g) Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques**
- (h) Explosifs**
- (i) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi**
- (j) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi**
- (k) Arbalètes**
- (l) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques**
- (m) Gazage ou enfumage**
- (n) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches**

2° Poissons

- (a) Poisons**
- (b) Explosifs**

(2) Moyens de transport

1° Aéronefs

2° Véhicules à moteur en mouvement

Commentaire de l'amendement 60

Suite au commentaire du Conseil d'État relatif à l'article 4 et à l'instar de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la Commission juge qu'il est préférable de lister les méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits en annexe du projet de loi plutôt que de les établir par voie de règlement grand-ducal. L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

*

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les plus brefs délais.

Suite à une question afférente, Monsieur le Secrétaire d'État rappelle que trois projets de règlement grand-ducal prioritaires ont d'ores et déjà été communiqués à la Chambre des Députés :

- le projet de règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points,
- le projet de règlement grand-ducal établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire,
- le projet de règlement grand-ducal établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

Un quatrième projet de règlement grand-ducal, relatif aux constructions en zone verte, est en cours d'élaboration et sera également communiqué à la Chambre lorsqu'il sera finalisé.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 janvier 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox